



Province de Québec

MRC du Haut Saint-François

Municipalité de La Patrie

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **9 décembre 2025**, à la salle FADOQ, située au 18A, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents(e)s : Alexandre Vaillancourt, Directeur général
Mme Marie-France Gaudreau
Mme. Johanne Delage
Mme. Lynda Faille
M. Sébastien Gobeil
Mme. Chantal Prévost
M. Yves Vézina

Sont absents(e)s : M. Luc Bibeau
Mme. Hélène Côté-Lambert

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Monsieur Alexandre Vaillancourt, directeur général, greffier-trésorier et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière assistent également à la séance en présentiel.

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum;
2. Adoption de l'Ordre du jour;
3. Suivis et approbation du procès-verbal du 18 novembre 2025;
4. Rapport des membres du conseil municipal;
5. Rapport de la mairesse
6. Période de questions;
7. Dépôt du rapport du comité de la Régie incendie des Sommets;
 - 7.1. Régie incendie des Sommets - Dépôt et compte-rendu;
 - 7.2. Transfert de l'entente de radiocommunication avec Guitabec à la Régie incendie des Sommets
 - 7.3. Approbation des dépenses incendie;
8. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments;
 - 8.1. Dépôt du rapport de la voirie de novembre 2025 ;
 - 8.2. Présentation de la plateforme de gestion des actifs par MAXXUM;

- 8.3.** Suivi - rencontre du comité de voirie - Déneigement;
- 8.4.** Comité Voirie - Programmation d'une rencontre - Contrats de voirie;
- 8.5.** Chemins privés - Collectes ordures, récupération et compost;
- 8.6.** Acceptation du décompte progressif no 2 et réception provisoire des travaux Programme d'aide à la voirie locale (PAVL 2025-2026) Route 257 Nord - Remplacement de ponceaux;
- 8.7.** Approbation des dépenses - Voirie;
- 9.** Législation
 - 9.1.** Avis de motion du projet de règlement abrogeant le Règlement 153-24 - Gestion des matières résiduelles;
 - 9.2.** Avis de motion - Projet de règlement abrogeant le R146-25 - feux extérieurs incendie;
 - 9.3.** Avis de motion - Projet de règlement abrogeant le R 119-19 concernant les avertisseurs de fumée;
 - 9.4.** Adoption du Règlement 186-25 règlement remplaçant le R142-23 concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
 - 9.5.** Adoption du Règlement 183-25 abrogeant le R72-30 sur l'utilisation de l'eau potable;
 - 9.6.** Avis de motion - Projet de règlement abrogeant le R 133-22 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de La Patrie;
- 10.** Développement et projets spéciaux;
- 11.** Administration
 - 11.1.** Dépôt - suivi budgétaire de novembre 2025;
 - 11.2.** Rapport de la direction générale;
 - 11.3.** Déclaration des dons et autres avantages des membres du conseil ;
 - 11.4.** Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil ;
 - 11.5.** Dépôt de l'état mentionnant le nom des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales ;
 - 11.6.** Adoption des dépenses incompressibles 2026;
 - 11.7.** Dépôt de la liste des contrats municipaux de plus de 25 000 \$;
 - 11.8.** Corrections erreurs administratives antérieures;
 - 11.9.** Fermeture du bureau municipal - Temps des fêtes 2026 ;
 - 11.10.** ARPE-Québec - L'écho centre mobile 2026 ;
 - 11.11.** Calendrier annuel du conseil 2026 ;
 - 11.12.** Adoption de l'indexation du taux d'augmentation d'IPC pour 2026;
 - 11.13.** Entente de partenariat - La Société des Établissements de Plein Air du Québec;
 - 11.14.** Demande de gratuité du loyer - Fripatie;
 - 11.15.** Demande de gratuité du local des Chevaliers de Colomb ;
 - 11.16.** Embellissement - Soumission pour paniers suspendus d'annuelles ;
 - 11.17.** Adhésion ADMQ 2026 - Directeur général et directrice générale adjointe;
 - 11.18.** Service de collecte de l'Est - dépôt de la planification budgétaire 2026

- 11.19. Collecte 2026 des gros encombrants - Date et Tarifs ;
- 11.20. Participation et promotion de la 36e Semaine de prévention du suicide;
- 11.21. Approbation de dépenses en commandites et dons 2026;
- 11.22. Bornes électriques - autorisation signature - Servitude de recharge;
- 11.23. Contrat des locations de salle 2026 - organismes et citoyens;
- 11.24. Autorisation vérification contrat employé municipaux - Avis juridique;
- 11.25. Demande de remboursement location salle municipal - Fernand Prévost;
- 11.26. Invitation - Table d'harmonisation - Parc national du Mont-Mégantic
- 11.27. Projet intermunicipal de stations de lavage d'embarcations des Municipalités riveraines du lac Mégantic
- 11.28. Modification du contrat d'entretien ménager
- 11.29. Entretien des espaces fleuris pour 2026;
- 11.30. Ajustement et remboursement de la taxe de collecte sélective 2025;
- 12. Urbanisme
 - 12.1. Renouvellement service d'inspection municipale 2025 - Urb / inspec ;
- 13. Gestionnaire et Agent de développement;
 - 13.1. Dépôt - Rapport du gestionnaire et/ou agent de développement;
 - 13.2. Renouvellement de contrat 2026 - Agent de développement
- 14. Loisirs, culture et bibliothèque;
 - 14.1. Programme Emplois d'été Canada (EÉC) 2026 ;
 - 14.2. Réparation - Congélateur - Frigo Partage ;
 - 14.3. Concours de décorations de Noël 2025 ;
- 15. Dépôt de la correspondance;
- 16. Varia
- 17. Présentation des comptes
- 18. Période de questions;
- 19. Fermeture de la séance du conseil;

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum;

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h 13 par Madame la Mairesse, Johanne Delage, de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

La séance est publique.

2025-12-362 2. Adoption de l'Ordre du jour;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que l'ordre du jour est adopté tel que déposé aux membres du conseil.

2025-12-363 3. Suivis et approbation du procès-verbal du 18 novembre 2025;

Attendu que les membres du conseil avaient reçu une copie du procès-verbal du 18 novembre 2025 ;

Attendu que le procès-verbal doit être approuvés par les membres du conseil qui étaient présents lors du procès-verbal du 18 novembre 2025 ;

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal du 18 novembre 2025 ;

4. Rapport des membres du conseil municipal;

Aucun rapport provenant des membres du conseil.

5. Rapport de la mairesse

Johanne Delage, Mairesse mentionne ses sorties du mois de novembre aux gens du public.

- Invitation de l'observatoire estrien du développement des communautés (OEDC) ;

6. Période de questions;

Aucune question provenant du publique.

7. Dépôt du rapport du comité de la Régie incendie des Sommets;

Dépôt du rapport du comité de la Régie incendie;

7.1. Régie incendie des Sommets - Dépôt et compte-rendu;

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport de septembre, octobre et novembre de la Régie incendie des Sommets - Chartierville, Hampden et La Patrie.

2025-12-364

7.2. Transfert de l'entente de radiocommunication avec Guitabec à la Régie incendie des Sommets

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie a adopté la résolution 2021-12-329, intitulée « *Projet de radiocommunication - Entente Guitabec inc.* », afin de conclure une entente pour des services de radiocommunication;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce projet, la Municipalité de La Patrie a fait l'acquisition d'une antenne auprès de Groupe CLR pour un montant total de 17 439,70 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est desservie en matière de sécurité incendie par la Régie incendie des Sommets, laquelle assume la coordination des communications d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est jugé pertinent, pour assurer une meilleure efficacité opérationnelle et une gestion centralisée des communications d'urgence, de transférer à la Régie incendie des Sommets l'entente de radiocommunication conclue avec Guitabec inc.;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de disposer de l'antenne acquise par la Municipalité afin de l'intégrer aux infrastructures gérées par la Régie incendie des Sommets;

EN **CONSÉQUENCE,**
IL EST PROPOSÉ par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE la Municipalité de La Patrie autorise le transfert intégral de l'entente conclue avec Guitabec inc., conformément à la résolution 2021-12-329, à la Régie incendie des Sommets;

QUE la Municipalité procède à la vente de l'antenne acquise auprès de Groupe CLR, au montant total de 11 625 \$, équivalent au 2/3 du prix payé à l'époque, à la Régie incendie des Sommets;

QUE la Régie incendie des Sommets assume dorénavant la gestion, les responsabilités et toutes les communications liées aux services fournis par Guitabec inc.;

QUE la direction générale soit mandatée pour transmettre une copie de la présente résolution à Guitabec inc., à Groupe CLR et à la Régie incendie des Sommets, et pour effectuer toute démarche administrative requise afin de compléter le transfert et la transaction;

QUE la présente résolution annule et remplace toute disposition antérieure incompatible avec les décisions présentes.

7.3. Approbation des dépenses incendie;

Aucune dépense effectuée pour le secteur incendie de la Municipalité de La Patrie.

8. Rapport réseau routier, eaux, égouts et bâtiments;

8.1. Dépôt du rapport de la voirie de novembre 2025 ;

Le directeur des travaux publics, Monsieur Mathieu Carrier dépose son rapport du mois de novembre aux membres du conseil. Les membres du conseil prennent connaissance du présent rapport.

2025-12-365

8.2. Présentation de la plateforme de gestion des actifs par MAXXUM;

Considérant que la plateforme SAMI est un outil qui aiderait la gestion des actifs de la municipalité, puis qui faciliterait la planification et l'exécution des travaux publics;

Considérant que le directeur général a reçu des bonnes références sur les services offerts par MAXXUM et qu'à la suite de la présentation, le directeur des travaux

publics affirme que la plateforme l'aiderait avec la gestion de nos actifs ;

Considérant que les élus ont pris connaissance de l'offre de services ci-jointe

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal autorise le directeur général à signer une entente de 1 an avec MAXXUM pour s'abonner et implanter la plateforme SAMI pour un montant d'implantation de 8 405 \$ plus taxes.

8.3. Suivi - rencontre du comité de voirie - Déneigement;

Le directeur général informe le conseil qu'il a convoqué une rencontre le 20 novembre 2025 avec l'entrepreneur Les services forestiers Stéphane Blais, le directeur des travaux publics et le comité de voirie.

Cette rencontre visait à réviser les termes du contrat avec monsieur Blais et à lui faire part des constats de non-conformité observés. Plusieurs plaintes de citoyens ont également été abordées directement avec l'entrepreneur.

8.4. Comité Voirie - Programmation d'une rencontre - Contrats de voirie;

Le directeur général prévoit avec le comité de voirie une rencontre pour discuter des divers contrats municipaux en lien avec la voirie.

8.5. Chemins privés - Collectes ordures, récupération et compost;

La directrice générale adjointe mentionne les diverses problématiques en lien avec les chemins privés.

2025-12-366

8.6. Acceptation du décompte progressif no 2 et réception provisoire des travaux Programme d'aide à la voirie locale (PAVL 2025-2026) Route 257 Nord - Remplacement de ponceaux;

ATTENDU que la Municipalité de La Patrie a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL 2025-2026) pour la réalisation des travaux de remplacement de ponceaux sur la route 257 Nord ;

ATTENDU que l'entrepreneur E.W. Excavation inc. a réalisé les travaux prévus au contrat et a transmis à la firme de professionnels Services EXP le décompte progressif no 2, totalisant 30 929,76 \$, taxes incluses ;

ATTENDU que ce décompte inclut les quantités de travaux exécutées en date du 10 octobre 2025, telles que relevées conjointement par l'entrepreneur et la municipalité ;

ATTENDU que ce même décompte prévoit la libération partielle de la retenue contractuelle, faisant passer celle-ci de 10 % à 5 %, conformément à la demande de l'entrepreneur lors de l'inspection provisoire du 10 octobre 2025 ;

ATTENDU que Services EXP recommande l'acceptation du décompte progressif no 2 et confirme la conformité des travaux en transmettant à la municipalité le certificat de réception provisoire des ouvrages ;

ATTENDU que le paiement du décompte progressif no 2 sera effectué uniquement lors de la réception des documents administratifs requis, soit :

- certificats de la CNESST et de la CCQ,
- quittances des sous-traitants et fournisseurs,
- quittance partielle ou déclaration statutaire de l'entrepreneur ;

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR : Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE la Municipalité de La Patrie accepte le décompte progressif no 2 déposé par l'entrepreneur E.W. Excavation inc. pour un montant total de 30 929,76 \$, taxes incluses ;

QUE la Municipalité accepte également le certificat de réception provisoire des ouvrages émis par Services EXP ;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Alexandre Vaillancourt, soit autorisé à signer le décompte progressif no 2 ainsi que le certificat de réception provisoire, et à en transmettre copie à l'entrepreneur et à Services EXP ;

QUE la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Monsieur Yves Vézina prend place à son siège à 19 h 39.

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

9 128 \$ taxes en sus pour 2026.

9.1. Avis de motion du projet de règlement abogeant le Règlement 153-24 - Gestion des matières résiduelles;

Chantal Prévost, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement abrogeant le règlement R153-24 concernant la gestion des matières résiduelles, recyclables et organiques.

Un projet de ce règlement est déposé, présenté et adopté séance tenante.

2025-12-369 9.2. Avis de motion - Projet de règlement abrogeant le R146-25 - feux extérieurs incendie;

Sébastien Gobeil, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement abrogeant le règlement R146-25 concernant les feux extérieurs incendie;

Un projet de ce règlement est déposé, présenté et adopté séance tenante.

2025-12-370 9.3. Avis de motion - Projet de règlement abrogeant le R 119-19 concernant les avertisseurs de fumée;

Lynda Faille, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement abrogeant le règlement R119-19 concernant les avertisseurs de fumées et les avertisseurs de monoxyde de carbone.

Un projet de ce règlement est déposé, présenté et adopté séance tenante.

2025-12-371 9.4. Adoption du Règlement 186-25 règlement remplaçant le R142-23 concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 14 décembre 2021, le *Règlement numéro 122-21 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;*

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des changements au règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses*

dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des

standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du projet de règlement a été dûment donné à cet effet par la conseillère, Chantal Prévost, de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2025 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 26 novembre 2025 par la directrice générale adjointe et greffière-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^e jour après la publication de cet avis public ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

IL EST PROPOSÉ PAR Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 186-25 abrogeant le R143-23 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.

1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 143-23 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la

Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 143-23 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Patrie.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Patrie.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 - LA SOBRIÉTÉ

5.1 Il est interdit au conseiller de consommer ou d'inciter quiconque à consommer de l'alcool, c'est-à-dire une boisson contenant un quelconque pourcentage d'alcool, ou une drogue, c'est-à-dire toute substance autre que l'alcool dont la consommation peut modifier, altérer ou dénaturer la capacité d'une personne, incluant notamment les drogues illicites et le cannabis (aux fins récréatives ou médicales), pendant qu'il siège ;

5.2 Il est strictement interdit de se présenter aux ateliers de travail ou séances du conseil sous l'influence ou l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou de leurs effets résiduels lorsque celui-ci altère ou dénaturer votre état habituel ;

5.3 Le conseiller qui obtient une autorisation médicale de consommer du cannabis pour des fins médicales doit aviser la direction générale et lui remettre copie des documents pertinents démontrant cette autorisation. De plus, le conseiller doit fournir à l'employeur une preuve médicale suffisante attestant de sa capacité à accomplir son travail malgré la consommation, le cas échéant, et faisant état des limitations et restrictions afférentes à la consommation de cannabis;

5.4 Le conseiller qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

6.2 Règles de conduite et interdictions

6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

-

-
- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
-
-
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
-
-
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
-
-
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
-
-
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

6.2.3 Conflits d'intérêts

6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

6.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

1.
 1. 6.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
2.
 1. 6.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
3.
 - 1.
 2. 6.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
4.
 - 1.
 2. 6.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
5.
 1. 6.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre

personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

1.

1.

1.

1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

2.

1.

1.

2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

3.

1.

1.

3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

6.2.6 Renseignements privilégiés

6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

6.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

6.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

6.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont

pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

6.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

6.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

6.2.9 Ingérence

6.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et

de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

6.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 7 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

7.2.1 la réprimande;

7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

7.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

7.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil

de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

8.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 122-21 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 14 décembre 2021.

8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2025-12- 9.5. **Adoption du Règlement 183-25 abrogeant le R72-30 sur 372 l'utilisation de l'eau potable;**

ATTENDU QU' le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par Yves Vézina à la séance régulière du conseil de La Patrie, le 18 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

PROPOSÉ PAR : Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Table des matières

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT. 445
2. DÉFINITION DES TERMES. 445
3. CHAMPS D'APPLICATION.. 446

4.	RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.	446
5.	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.	446
5.1	Empêchement à l'exécution des tâches.	446
5.2	Droit d'entrée.	446
5.3	Fermeture de l'entrée d'eau.	447
5.4	Pression et débit d'eau.	447
5.5	Demande de plans.	448
6.	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU..	448
6.1	Code de plomberie.	448
6.2	Climatisation et réfrigération.	448
6.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	448
6.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	449
6.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	449
6.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	449
6.7	Raccordements.	449
7.	UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.	450
7.1	Remplissage de citerne.	450
7.2	Arrosage de la végétation.	450
7.2.1	Périodes d'arrosage.	450
7.2.2	Systèmes d'arrosage automatique.	450
7.2.3	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	451
7.2.4	Ruissellement de l'eau.	451
7.3	Piscine et spa.	452
7.4	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	452
7.5	Lave-auto.	452
7.6	Bassins paysagers.	452
7.7	Jeu d'eau.	453

- 7.8 Purges continues. 453
- 7.9 Irrigation agricole. 453
- 7.10 Source d'énergie. 453
- 7.11 Interdiction d'arroser 453
- 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS. 454
 - 8.1 Interdictions. 454
 - 8.2 Coût de travaux de réfection. 454
 - 8.3 Avis. 454
 - 8.4 Pénalités. 454
 - 8.5 Délivrance d'un constat d'infraction. 455
 - 8.6 Ordonnance. 455
- 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT. 456

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesure la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des

installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de La Patrie.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de **l'inspecteur municipal**.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

1. Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérifications, le gêne ou le dérange dans l'exercice de son pouvoir, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

1.

2. Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

1.

3. Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

1.

4. Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toute autre cause qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles

qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

1.

5. Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

1. Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

1.

2. Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

1.

3. Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

1.

4. Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

1.

5. Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

1.

6. Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

a.

7. Raccordements

- b. Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- c. Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

1. Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

1.

2. Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

1.

1.

1. Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h et 23h les jours suivants :

- a. Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b. Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

1.

1.

2. Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a. Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b. Un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c. Une vanne électrique destinée à être mise en oeuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015

1.

1.

3. Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

1.

1.

4. Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser, de façon délibérée, un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

1.

3. Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

1.

4. Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit, en tout temps, d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

1.

5. Lave-auto

Tout lave-auto qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} décembre 2026.

1.

6. Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

1.

7. Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

1.

8. Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

1.

9. Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

1.

10. Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

1.

11. Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

1.

2. Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

1.

3. Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

1.

4. Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a. s'il s'agit d'une personne physique`

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b. s'il s'agit d'une personne morale :

-d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

-d'une amende de 600 \$ à 1000 \$ pour une première récidive;

-d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

1.

5. Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

1.

6. Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2025-12-373

9.6. Avis de motion - Projet de règlement abrogeant le R 133-22 concernant la rémunération des membres du conseil municipal de La Patrie;

Yves Vézina, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis, pour adoption, un règlement abrogeant le règlement 133-22 Rémunération des membres du conseil municipal.

Un projet de ce règlement est déposé, présenté et adopté séance tenante.

10. Développement et projets spéciaux;

11. Administration

11.1. Dépôt - suivi budgétaire de novembre 2025;

Le directeur général dépose aux membres du conseil le rapport du suivi budgétaire du mois de novembre 2025. Les membres du conseil prennent connaissance du présent rapport.

11.2. Rapport de la direction générale;

Le directeur général dépose aux membres du conseil les trois rapports de l'administration soit:

- Rapport directeur général
- Rapport de la directrice générale adjointe
- Rapport de l'Adjointe administrative

Les membres du conseil prennent connaissance des rapports de la direction générale.

11.3. Déclaration des dons et autres avantages des membres du conseil ;

Considérant que les membres du conseil doivent, en vertu de l'article 6 al. 2 de la Loi sur l'éthique, faire une déclaration écrite auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :

- Qui n'est pas de nature purement privée ou
- Qui ne peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité Et
- Qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus adopté par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$.

Considérant que l'acceptation d'un tel don marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdit lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

Considérant qu'après la demande auprès des membres du conseil, aucun membre du conseil n'a déposé d'extrait du registre public des déclarations.

11.4. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil ;

Considérant que les membres d'un conseil municipal doivent divulguer certains intérêts pécuniaires. Chaque membre doit :

- déposer devant le conseil une déclaration écrite des intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection;
- mettre à jour annuellement sa déclaration des intérêts pécuniaires;

- divulguer ses intérêts lorsqu'une question débattue par le conseil de la municipalité les concerne.

La ou le membre du conseil qui fait défaut à ces obligations perd le droit d'assister aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions jusqu'au moment où elle ou il dépose sa déclaration.

La ou le membre du conseil doit aviser par écrit le greffier-trésorier de tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration dans les 60 jours suivant le changement.

Considérant l'article 360.2. Le greffier ou greffier-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait.

Les six (6) conseillers et conseillères aux postes # 1, 2, 3,4,5,6, et la mairesse sont présents et déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires conformément à l'article 358 L.E.R.M.

11.5. Dépôt de l'état mentionnant le nom des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales ;

La directrice générale adjointe fait le dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales en date du 1er décembre 2025. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport.

2025-12-374

11.6. Adoption des dépenses incompressibles 2026;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal autorise la direction générale à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget 2025 ;

Que les dépenses incompressibles soient celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la municipalité a contractées, ou de la nécessité de

procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité

Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a. Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la municipalité (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b. Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c. Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d. Toutes sommes dues par la municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e. Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- f. Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- g. Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordées par la municipalité;
- h. Les primes d'assurances;
- a. Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j. Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k. Le paiement d'emprunts déjà contractés par la municipalité

11.7. Dépôt de la liste des contrats municipaux de plus de 25 000 \$:

Le dépôt aux membres du conseil de la liste des contrats municipaux de plus de 25 000 \$ est déposé le 9 décembre 2025 conformément à l'Article 961.3 et l'Article 961.4 du Code municipal du Québec. Celle-ci est à jour sur le site web de la Municipalité au www.lapatrie.ca.

Municipalité de La Patrie- 2025 1^{er} décembre 2025

Contrats de plus de 25 000 \$

Objet du contrat	Mode de passation du contrat	Nom	Montant par domaine	Total achats
------------------	------------------------------	-----	---------------------	--------------

Assurance	Gré à Gré	FQM assurance		30 142,86 \$
Abat poussière	Gré à gré	Renald Meunier		40 879,82 \$
Entretien des routes Gravier	SEAO	Les Excavations Prévost F.G. Inc.	170 460.81 \$	214 950.26 \$
Nivelage des route Gré a Gré			44 489.45 \$	
Travaux divers	Gré à Gré	Les excavation Prévost		62 170.34 \$
Déneigement	SEAO	9186-5154 Québec Inc.)		158 053.88 \$
Cueillette et transport des vidanges/récup/compost et achat du camion WS 2024	SEAO	Ville de Scotstown		73 295,60 \$
Achat divers	Gré à gré	Ass. Coop La Patrie		38 224,65 \$
Entretien ménagé	Sur invitation	Claudette Landry		28 249.00 \$
Ministère	Gré à Gré	Receveur général		39 782,02 \$
Ministère	Gré à Gré	Ministère du revenu du Québec		96 926,79 \$
Ministère	Gré à Gré	Ministère des finances		95 218.00 \$
Électricité	Gré à Gré	Hydro-Québec		36 676,92 \$
Quote-Part		MRC du HSF		168 022,52 \$
Tonnage des collectes	Gré à Gré	VALORIS		44 575,31 \$
Projet FRR - Pergolat, remise, glissade	Gré à Gré	Michel Audet		31 920.93 \$
PAVL - Ponceau principale Nord	SEAO	E.W. Excavation		207 619.33 \$
PAVL - Ponceau principale Nord	Gré à Gré	LES SERVICES EXP INC INGÉNÉRIE		25 009.99 \$
Contractuel - Comptable	Gré à Gré	RAYMOND CHABOT		28 628.79 \$

		GRANT THORNTON		
Entente Quote-OArt - Service incendie	Entente intermunicipale -Régie	RÉGIE INCENDIE DES SOMMETS		97 615.89 \$
Tracteur	Gré à Gré	TERAPRO AG COOKSHIRE		82 423.95 \$
Mobilier salle	Gré à Gré	ULINE CANADA CORPORATION		33 875.81 \$

2025-12-375

11.8. **Corrections erreurs administratives antérieures;**

Considérant que le directeur général a constaté qu'une erreur dans le système comptable a mené à l'inscription d'un paiement au dossier fiscal de deux contribuables sans que lesdites sommes n'aient été réellement encaissées par la municipalité;

Considérant que la municipalité dispose de deux options pour corriger la situation : soit remettre les sommes au compte de taxes des citoyens concernés, soit assumer l'erreur et absorber ces montants afin d'éviter qu'ils ne soient ajoutés au compte de taxes 2026 des deux contribuables;

Considérant que les erreurs ont été commises le 25 août 2019 pour une somme de 268,05 \$, puis le 15 octobre 2024 pour une somme de 345,58 \$;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal demande au directeur général de *faire les corrections dans le système comptable et assumer les sommes dus.*

2025-12-376

11.9. **Fermeture du bureau municipal - Temps des fêtes 2026 ;**

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal autorise la fermeture du bureau municipal pendant le temps des fêtes à partir du 21 décembre 2026 au 1 janvier 2027 inclusivement pour le calendrier annuelle 2026.

2025-12-377

11.10. ARPE-Québec - L'écho centre mobile 2026 ;

Considérant que la Municipalité de La Patrie veut offrir à ses citoyens le moyen de se départir d'objets qui sont acceptés par l'écho centre mobile au lieu de les mettre aux grosses collectes du mois de mai ;

Considérant que ceci est un geste de bienfait pour la conservation de notre environnement ;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal demande à l'Association pour le recyclage des produits électroniques de venir le samedi 9 mai 2026 de 9 h à 15 h au Garage municipal au 62, rue Saint-Pierre pour offrir ce service de collecte des produits électroniques,

Que le conseil autorise les Transports Stanley Taylor à apporter deux conteneurs pour les matériaux de constructions seulement ;

Que Recyc-Québec sera contacter pour venir récupérer les pneus d'automobiles selon leurs critères ;

Que la peinture ainsi que les Styromousses seront récupéré aussi et apporter par les employés de voirie directement au centre de tri à Bury ;

Que le conseil autorise un budget pour le transport de 2 conteneurs de 530 \$ pour un et celui pour le fer serait gratuit en échange du fer, plus les frais d'enfouissement chez Valoris pour un montant budgétaire de 2 080 \$ si la MRC n'offre pas les services gratuit de conteneurs seulement;

Que le conseil municipal autorise Madame Marie-France Gaudreau à signer l'entente de collectes et d'évènements spéciaux avec l'ARPE-Québec 2026 ;

Que le conseil autorise la voirie à effectuer le ramassage d'article spéciaux lors de la semaine qui précède l'évènement afin d'aider les personnes ne pouvant pas apporter leurs articles au Garage municipal ;

Que cet évènement soit annoncé sur le site Web, Facebook et dans L'info-Jaseur.

2025-12-378

11.11. Calendrier annuel du conseil 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025, qui se tiendront majoritairement les mardis selon les dates suivantes et qui débiteront à 19 h :

- 14 Janvier
- 3 Février
- 3 Mars
- 7 Avril
- 5 Mai
- 2 Juin
- 7 Juillet
- 18 Août
- 8 Septembre
- 6 octobre
- 3 Novembre
- 1 Décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général, conformément à la loi qui régit la municipalité (article 148.0.1 du Code municipal).

Que le calendrier des jours fériés et séance du conseil soit adopté tel que déposé aux membres du conseil ;

2025-12-379

11.12. Adoption de l'indexation du taux d'augmentation d'IPC pour 2026;

Considérant que cette résolution s'applique à toute personne qui reçoit une rémunération de la Municipalité, sans distinction dévolue à sa charge ;

Considérant que le taux d'IPC est de 3.2 % au Québec pour le mois d'octobre 2025 ;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que la Municipalité de La Patrie adopte l'indexation au taux d'augmentation de 3.2 % pour l'année 2026 ou selon chaque entente dans les contrats des employés.

2025-12-380

11.13. Entente de partenariat - La Société des Établissements de Plein Air du Québec;

Attendu que la Sépaq gère et exploite le parc national du Mont-Mégantic (ci-après le « Parc »);

Attendu que la Municipalité est située à proximité du Parc;

Attendu que les parties souhaitent développer le sentiment d'appartenance des résidents de la Municipalité à l'égard du Parc et favoriser les saines habitudes de vie en favorisant la fréquentation de celui-ci ;

Attendu que les parties désirent ainsi conclure un partenariat additionnel d'un an afin de favoriser l'accès au Parc aux résidents de la Municipalité pour 2026 et offrir à ceux-ci une gamme d'avantages exclusifs sur les activités et services offerts dans le Parc.

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal accepte et autorise Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et Madame Johanne Delage, Mairesse de signer l'entente de partenariat avec la Société des Établissements de plein air du Québec pour une durée d'un (1) an du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Qu'un montant de 1 262.50 \$ sera attribué pour le versement de 25.25 \$ pour chacune des 50 cartes annuelles << parc ou réseau >> pour l'accès dans un ou les parcs de la SÉPAQ.

2025-12-381

11.14. Demande de gratuité du loyer - Fripatrie;

Considérant que la Fripatrie est un organisme très impliqué auprès de la population de La Patrie et vient en aide à plusieurs personnes;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal accepte d'annuler les loyers de la Fripatrie jusqu'au 31 décembre 2026 et que la demande sera révisée au mois de décembre 2026 ;

Que cela sera conditionnel à ce qu'il respecte le code de sécurité incendie en laissant les corridors et escaliers dégagés en tout temps.

2025-12-382

11.15. Demande de gratuité du local des Chevaliers de Colomb ;

Considérant que les Chevaliers de Colomb est un organisme très impliqué auprès de la population de La Patrie et vient en aide à plusieurs personnes ;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil municipal accepte d'annuler les loyers mensuel du local des Chevaliers de Colomb jusqu'au 31 décembre 2026 et que la demande sera révisée au mois de décembre 2026 pour janvier 2027 ;

Que les évènements tel que les brunchs soit facturé au coût d'une location de salle soit: 110 \$ taxes incluses.

2025-12-383

11.16. Embellissement - Soumission pour paniers suspendus d'annuelles ;

Considérant que la municipalité continue d'embellir le village avec ses dix-sept (17) paniers suspendus mis sur les poteaux d'Hydro-Québec dans le village, sur la route Notre-Dame Est et Ouest et la rue Principale Sud et Nord ainsi qu'au bureau municipal pendant la période estivale ;

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les 17 paniers de fleurs de l'année 2026 soient acheté pour un montant d'environ 67.00 \$ plus taxes chacun ;

Que les paniers suspendus soient achetés chez Les Serre Mary Neville pour un montant total de 1 190 \$ avant taxes.

2025-12-384

11.17. Adhésion ADMQ 2026 - Directeur général et directrice générale adjointe;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil de la municipalité de La Patrie autorise l'adhésion 2026 comprenant l'option assurance, de Monsieur Alexandre Vaillancourt, directeur général et greffier-trésorier et Madame Marie-France Gaudreau,

directrice générale adjointe et greffière-trésorière à l'Association des Directeurs municipaux du Québec pour un montant d'environ 2 100 \$ plus taxes.

11.18. Service de collecte de l'Est - dépôt de la planification budgétaire 2026

Le directeur général dépose aux membres du conseil le rapport de la Ville de Scotstown sur la planification des coûts annuels et mensuels 2026 du service de collecte de l'Est

Total annuel : 73 316,64 \$

Total mensuel : 6 109,72 \$

Les membres du conseil ont prit connaissance des divers rapport du Service de collecte de l'Est.

2025-12-385

11.19. Collecte 2026 des gros encombrants - Date et Tarifs ;

Considérant que la Municipalité de La Patrie fait partie d'une entente intermunicipale entre les Municipalités du Canton de Lingwick, du Canton de Hampden, Chartierville, La Ville de Scotstown et éventuellement l'ajout des municipalités de St-Isidore-de-Clifton et de Newport ;

Considérant que plusieurs des municipalités de cette entente n'offrirons pas les grosses collectes pour 2025 ;

Considérant que la Municipalité de La Patrie souhaite offrir le service des grosses collectes en mai 2026 pour sa municipalité ;

Considérant qu'une demande d'offre de services a été demandée à l'entreprise S.D. Taylor Transport Inc. ;

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

Que le conseil municipal de la municipalité de La Patrie accepte l'offre de services de l'entreprise S.D. Taylor Transport Inc. ;

Que le tarif demandé de 248 \$ de l'heure plus les taxes est accepté pour le service des collectes des encombrants prévues au mois de mai 2026 (19 mai 2026) ;

Que les collectes doivent être effectuées entre 5 h et 21 h environ les 19-20 mai 2026 ;

Que les encombrants devront être acheminés au centre de valorisation établi par la MRC à la fin de chaque jour de collecte ;

Que les rapports des pesées transportées au site d'enfouissement Valoris devront être remis au bureau municipal de la municipalité de La Patrie. Les rapports de pesée devront indiquer clairement le tonnage de la municipalité ;

Que le rapport du nombre d'heures pour la municipalité devra être remis pour la date avec la facturation, constituant une pièce justificative obligatoire servant à autoriser le paiement ;

Que tous les changements de dates devront être acceptés par les deux parties.

Qu'un conteneur sera disposé sur le chemins des érables afin d'éviter un encombrement de déchets sur le bord du rang Cohoes ;

Qu'un montant budgétaire soit autorisé pour la collecte des gros rebus de 11 000 \$

2025-12-386

11.20. Participation et promotion de la 36e Semaine de prévention du suicide;

CONSIDÉRANT que la 36e Semaine de prévention du suicide se tiendra du 1er au 7 février 2026 sous le thème « *Mieux vaut prévenir que mourir* »;

CONSIDÉRANT que cette campagne vise à favoriser la prise de parole en lien avec le suicide, à normaliser la demande d'aide et à encourager le recours aux services d'aide disponibles;

CONSIDÉRANT que la Semaine de prévention du suicide constitue une occasion importante de sensibilisation auprès des citoyens de La Patrie, afin de rappeler ou de faire connaître les ressources d'aide existantes;

CONSIDÉRANT que JEVI, Centre de prévention du suicide, offre gratuitement du matériel de sensibilisation (affiches, dépliants, cartes de services, épingles « *T'es important(e) pour moi* ») et qu'il invite les organisations à en faire la commande avant le 5 décembre 2025;

CONSIDÉRANT que JEVl a récemment déménagé et recommande la mise à jour des documents contenant ses coordonnées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie souhaite s'engager activement dans la promotion de cette semaine de prévention au bénéfice de sa population;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE la Municipalité de La Patrie participe officiellement à la 36e Semaine de prévention du suicide, du 1er au 7 février 2026.

QUE la Municipalité procède à la commande du matériel de sensibilisation offert gratuitement par JEVl, Centre de prévention du suicide, via le formulaire prévu à cet effet.

QUE l'administration soit mandaté pour recevoir, installer et distribuer le matériel sur le territoire municipal.

QUE la Municipalité de La Patrie s'engage à publiciser activement la Semaine de prévention du suicide auprès de ses citoyens, notamment par l'affichage, les plateformes de communication municipales et tout moyen pertinent.

QUE la direction générale soit autorisée à communiquer avec JEVl pour fournir ou mettre à jour les coordonnées de la personne responsable.

2025-11.21. Approbation de dépenses en commandites et dons 2026;

12-

387

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les dépenses des commandites et dons énumérées plus bas soie et sont autorisées pour l'année 2026. Ces dépenses sont :

[illegible]

2025-12-388

11.22. Bornes électriques - autorisation signature - Servitude de recharge;

ATTENDU QUE la Municipalité a signé une entente d'établissement de servitude pour bornes de recharge de véhicules électriques en faveur de HYDRO-QUEBEC le 7 avril 2022, en vue de créer une servitude d'utilité publique sur une partie de l'immeuble détenu par la Municipalité et étant connu et désigné comme le lot 6 103 133 du Cadastre du Québec, (ce(s) lot(s) pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale) circonscription foncière de Compton.

En conséquence

Sur la proposition Yves Vézina

Et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE la Municipalité accorde une servitude d'utilité publique à HYDRO-QUEBEC contre une partie du lot 6 103 133 Cadastre du Québec appartenant à la Municipalité (ce(s) lot(s) pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale).

QUE la société 1862-0104 QUÉBEC INC. accorde une servitude de passage à la MUNICIPALITÉ contre une

partie du lot 6 687 582 Cadastre du Québec appartenant à 1862-0104 QUÉBEC INC. (ce(s) lot(s) pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale).

QUE le projet d'acte de servitude soumis à cette assemblée, est dûment approuvé par les présentes.

QU'UN membre de l'étude Notaires Beauchamp, Cyr Inc. soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitude pour bornes de recharge à intervenir en faveur de HYDRO-QUEBEC sur le lot 6 103 133 et la servitude de passage sur le lot 6 687 582 ainsi que tout autre document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution ou aux dispositions desdits actes.

2025-12-389

11.23. Contrat des locations de salle 2026 - organismes et citoyens;

Considérant que le conseil municipal souhaite faire l'ajustement de leurs tarifs pour la location des salles municipales de La Patrie ;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

Que les membres du conseil acceptent le projet de locations de salle tel que déposé par la direction générale ;

2025-12-390

11.24. Autorisation vérification contrat employé municipaux - Avis juridique;

ATTENDU QUE plusieurs contrats d'employés de la Municipalité de La Patrie arrivent à échéance en 2026 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite s'assurer que l'ensemble de ces contrats soient conformes aux exigences de la *Loi sur les normes du travail* ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable ;

ATTENDU QUE des vérifications juridiques effectuées par des professionnels compétents permettront de garantir la conformité des contrats avant leur renouvellement ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ
PAR Sébastien Gobeil**

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent
à la séance que la présente résolution soit adoptée
et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

QUE le conseil municipal de La Patrie autorise officiellement la Municipalité à procéder aux vérifications juridiques des contrats d'employés, incluant au besoin le recours à des services professionnels externes, afin de s'assurer que lesdits contrats soient conformes à la *Loi sur les normes du travail* en vue de leur renouvellement prévu en 2026 ;

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que toute dépense relative à ces vérifications soit imputée au poste budgétaire approprié.

2025-12-391

11.25. Demande de remboursement location salle municipal - Fernand Prévost;

ATTENDU QUE Monsieur Fernand Prévost a acquitté les frais de location de la salle municipale à l'occasion d'une rencontre citoyenne ;

ATTENDU QUE Monsieur Fernand Prévost a également payé les frais de location de la salle lors d'une rencontre tenue entre les candidats municipaux et la population avant les élections du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE Monsieur Prévost demande à la Municipalité de La Patrie le remboursement des frais engagés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge que ces locations ont été faites à titre privé et non dans le cadre d'une activité dûment autorisée par le conseil ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Yves Vézina

**Et résolu par les membres du conseil qui assistent
à la séance que la présente résolution soit adoptée
et qu'elle statue et décrète ce qui suit :**

QUE la demande de remboursement déposée par Monsieur Fernand Prévost pour les frais de location de la salle municipale soit **refusée** ;

2025-12-392

11.26. Invitation - Table d'harmonisation - Parc national du Mont-Mégantic

Considérant que Johanne Delage est la présidente de la Table d'harmonisation du Mont-Mégantic qui est un forum de concertation clé pour la gestion et le développement durable du Parc national du Mont-Mégantic;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil autorise Johanne Delage à participé à cette rencontre qui aura lieu le 19 décembre 2025 au Mont-Mégantic.

11.27. Projet intermunicipal de stations de lavage d'embarcations des Municipalités riveraines du lac Mégantic

REFUSÉE

2025-12-393

11.28. Modification du contrat d'entretien ménager

Considérant la résolution 2025-09-287 mentionnant l'approbation d'octroi de contrat pour l'entretien ménager 2025-2026;

Considérant que la municipalité de La Patrie a acquis le bâtiment de la caisse Desjardins et que celle-ci souhaite ajouter au contrat d'entretien ménager l'entretien du hall d'entrée du guichet automatique Desjardins à son contrat 2025-2026 avec l'accord de la concierge;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Qu'un addenda soit ajouté au présent contrat ajoutant l'entretien ménagé du hall d'entrée du guichet automatique de la caisse Desjardins.

Que le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à signé ledit addenda.

2025-12-394

11.29. Entretien des espaces fleuris pour 2026;

Considérant que le travail effectué par l'Horticultrice Madame Suzie Lapointe a grandement contribué à l'amélioration et l'entretien des espaces verts/fleuris de la Municipalité de La Patrie ;

Considérant que Madame Lapointe a retourné une soumission pour s'occuper des espaces fleuris pour l'année 2026 au taux horaire de 35 \$ de l'heure ;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les membres du conseil acceptent la soumission à un taux à l'heure pour l'entretien des espaces fleuris de Madame Suzie Lapointe tout en respectant le budget municipal pour un montant de 7 500 \$ incluant l'achat des vivaces nécessaires à l'amélioration des espaces municipaux.

Que Monsieur Alexandre Vaillancourt est autorisé à signer le contrat d'entretien des espaces fleuris 2026 avec l'horticultrice, Madame Suzie Lapointe.

2025-12-395

11.30. Ajustement et remboursement de la taxe de collecte sélective 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie a procédé, lors de l'exercice financier 2025, à la facturation d'une taxe spécifique pour la collecte sélective auprès de l'ensemble des contribuables du territoire ;

ATTENDU QUE depuis 2025, la gestion et le financement du service de collecte sélective relèvent désormais d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ), conformément au nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux matières recyclables ;

ATTENDU QUE cette prise en charge par ÉEQ signifie que la Municipalité n'avait plus à assumer les coûts liés au service de recyclage, et par conséquent n'aurait pas dû facturer aux citoyennes et citoyens un montant total

de 48 921,86 \$ concernant 540 unités, pour l'année 2025 ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît que cette facturation constitue une erreur administrative et souhaite corriger la situation afin d'assurer l'équité envers l'ensemble des contribuables ;

ATTENDU QUE l'administration municipale recommande de procéder à un ajustement au compte de taxes de l'année 2026 de chaque contribuable ayant été facturé pour la taxe de collecte sélective 2025 ;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

QUE la Municipalité de La Patrie reconnaisse que la taxe de collecte sélective facturée en 2025, totalisant 48 921,86 \$, n'aurait pas dû être imposée aux contribuables, cette responsabilité relevant désormais d'Éco Entreprises Québec ;

QUE la Municipalité procède au remboursement intégral de cette somme aux citoyennes et citoyens concernés sous forme de crédit appliqué directement à leur compte de taxes 2026 ;

QUE ce crédit soit appliqué individuellement et proportionnellement au montant facturé à chaque contribuable pour l'année 2025 ;

QUE le directeur général, ou toute personne autorisée, soit mandaté(e) pour effectuer les ajustements comptables requis et pour informer officiellement les contribuables de la démarche retenue ;

QUE la présente résolution entre en vigueur immédiatement.

12. Urbanisme

2025-12-396

12.1. Renouvellement service d'inspection municipale 2025 - Urb / inspec ;

Considérant que l'offre de service d'urb/INSPEC N/REF 25-1191 a été déposé par le directeur général aux membres du conseil ;

En conséquence,

Il est proposé par Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent la séance que la présente résolution soit adoptée qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que les membres du conseil acceptent de prolonger leur présente entrent avec la firme urb/INSPEC jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Qu'urb/INSPEC sera engagé pour être une aide au nouvel inspecteur municipal.

13. Gestionnaire et Agent de développement;

13.1. Dépôt - Rapport du gestionnaire et/ou agent de développement;

Aucun rapport de L'agent de développement.

2025-12-397

13.2. Renouvellement de contrat 2026 - Agent de développement

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Il est résolu que le contrat de travail de l'agent de développement soit accepté tel que déposé aux membres du conseil et débutera son renouvellement le 1 janvier 2026.

14. Loisirs, culture et bibliothèque;

2025-12-398

14.1. Programme Emplois d'été Canada (EÉC) 2026 ;

Considérant que le programme Emplois d'été Canada (EÉC) accorde une aide financière à des employeurs du secteur public comptant 50 employés ou moins afin qu'ils créent des possibilités d'emplois d'été pour les jeunes âgés de 15 à 30 ans et que le programme ne se limite pas qu'aux étudiants ;

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

Que le conseil municipal autorise Marie-France Gaudreau à faire et signer le dépôt d'une demande dans le cadre du camp de jour SAE qui aura lieu cet été en collaboration avec l'agente de loisirs ;

2025-12-399

14.2. Réparation - Congélateur - Frigo Partage ;

Considérant que le congélateur situé à l'abri-bois est brisé;

Considérant que ce congélateur ne servait pas dans le cadre du Frigo-Partage;

Considérant que la réparation coûterait une somme de 350 \$ plus taxes pour la réparation de celui-ci;

En conséquence,

Il est proposé par Lynda Faille

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Que le conseil souhaite retirer le congélateur et s'en départir puisque son utilisation est moindre.

2025-12-400

14.3. Concours de décorations de Noël 2025 ;

Considérant que la municipalité de La Patrie invite citoyens à décorer leur maison ou leur balcon afin de mettre une note féérique dans nos rues durant la période des fêtes et qu'il n'y a aucun coût pour participer au concours ;

Considérant que les candidats qui souhaitent participer au concours devront déposer leur candidature avant le 1^{er} décembre au bureau municipal ou dans la boîte en aluminium inoxydable à l'extérieur, au 18, rue Chartier en remplissant le coupon donné dans le Jaseur municipal de décembre et aussi l'envoyer par courriel au dga@lapatrie.ca.

Considérant que les prix suivants seront décernés pour les meilleures décorations : Panier cadeau de produits d'ici

valeur de 125 \$ de la Municipalité, deux chèques cadeau l'Association Coopérative de La Patrie de 100 \$ et 50 \$.

Considérant que les gagnants seront choisis par la population par le biais de l'info-Jaseur grâce aux photos des participants qui seront mises dans le Jaseur municipal ;

Considérant que les personnes auront à sélectionner trois maisons qu'ils considéreront comme les plus belles pour remporter le concours ;

Considérant que les Règlements du concours sont les suivantes :

- Le concours est ouvert aux citoyens de la Municipalité de La Patrie.
- Il consiste en l'illumination et la décoration des maisons, condos ou appartements.
- Les participants devront décorer la façade de leur habitation donnant sur la rue de façon originale et créative.
- Seules les décorations visibles de la rue seront jugées.
- Le concours prend en compte la qualité de l'agencement des illuminations et des décorations de Noël (effet d'ensemble), et la visibilité pour le public.
- Le concours des décors de Noël est organisé par la Municipalité de La Patrie. Le photographe effectuera une visite en soirée dans la semaine du 17 au 20 décembre 2025 entre les participants. Les participants acceptent que les photos de leurs décorations soient réalisées et autorisent leur publication dans les supports de communication de la municipalité ;

En conséquence,

Il est proposé par Chantal Prévost

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit

Que le conseil municipal affiche dans le Jaseur de décembre le concours de décorations de Noël ainsi que les prix à gagner ;

Que le résultat des participants soit affiché dans le Jaseur municipal afin que la population puisse voter pour leurs trois maisons décorées préférées ;

Que la municipalité engage un photographe pour la prise des photos pour le concours de Noël ;

Que le montant total accordé soit de 600 \$ pour l'achat des cadeaux et photographe.

15. Dépôt de la correspondance:

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

16. Varia

2025-12-401 17. Présentation des comptes

Sur la proposition de Chantal Prévost le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 155 265.48 \$, Référence aux numéros de chèque 202500810 à 202500867 et référence aux chèques numéros 13057 à 13093 et les chèques numéros 202500441 à 202500461 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit. Les dépenses autorisées en vertu du règlement 102-18 - Règlement décrétant la délégation de compétence de la part du conseil aux officiers municipaux et du suivi budgétaire totalise un montant de 2 138.82 \$.

18. Période de questions:

Les membres du conseil répondent aux gens du publique.

Aucune question provenant du publique;

2025-12-402 19. Fermeture de la séance du conseil:

Sur la proposition de Chantal Prévost, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 20 h 35.



Johanne Delage

Alexandre Vaillancourt

Mairesse

Directeur général, Greffier-trésorier

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.



Johanne Delage, Mairesse